

Conditions générales (CG) relatives au groupe Swissterminal (état 2024)

1. Champ d'application, éléments constitutifs du contrat et ordre de priorité

1.1. Les présentes conditions générales (« CG ») font partie intégrante de toutes les relations contractuelles nationales et internationales avec le groupe Swissterminal, notamment avec Swissterminal AG, Swissterminal Basel AG et Swissterminal Birsfelden AG (ci-après collectivement « **Swissterminal** »).

1.2. En complément des CG, les directives et règles suivantes, dans leur version la plus récente disponible à l'adresse <https://www.swissterminal.com/fr/telechargements/>, font partie intégrante des relations contractuelles pour les prestations fournies par Swissterminal :

- Tarifs applicables aux services de terminaux ;
- Marchandises dangereuses sur les sites de Swissterminal ;
- Prescriptions de sécurité pour les conducteurs de camions ;
- Conditions d'accès et d'utilisation ainsi qu'attribution des créneaux horaires et des capacités pour les différentes installations de transbordement de Swissterminal.

Il convient en outre d'observer les [directives de chargement CTU](#) dans leur version en vigueur (Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (« Code CTU »).

1.3. Les CG complètent et modifient les [conditions générales de Spedlogswiss](#) (Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique) ainsi que les [conditions générales de Spedlogswiss pour l'entrepotage](#) (ci-après « **CG Spedlogswiss** » et « **CG Spedlogswiss Entrepotage** »).

1.4. La relation contractuelle entre Swissterminal et le client est régie par les accords entre les parties, dans l'ordre suivant : (1.) la convention individuelle en question ; (2.) les CG, y compris les directives et règles de Swissterminal selon ch. 1.3, (3.) les CG Spedlogswiss et les CG Spedlogswiss Entrepotage.

2. Conclusion d'un contrat entre Swissterminal et le client

2.1. Les offres de Swissterminal ne deviennent contraignantes que lorsque le client les a confirmées par écrit.

2.2. Swissterminal peut exiger en tout temps des paiements anticipés ou, dans des cas justifiés, des garanties. À défaut de paiement ou de garantie, Swissterminal se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat.

2.3. S'agissant du transbordement des marchandises énumérées ci-dessous, le client est tenu de fournir à Swissterminal les informations suivantes lors de la passation de la commande :

2.3.1. Pour les marchandises dangereuses :

- classification des marchandises dangereuses à transporter ;
- numéro ONU ;
- confirmation que la nature de la marchandise, les colis et l'unité de chargement sont conformes aux prescriptions (ADR, ADNR, RID, Code IMDG, etc.) ;
- désignation de la marchandise conformément aux prescriptions relatives aux marchandises dangereuses, ainsi que nom du produit et désignation technique ;
- nombre de colis et poids total ;

- instructions écrites quant au comportement à adopter en cas d'accident ou d'incident (aide-mémoire en cas d'accident) ;
- nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire de la marchandise ;
- instructions particulières à destination du transporteur (p. ex. dispositions relatives à l'itinéraire)
- preuve d'une déclaration de marchandises dangereuses associée valable ;

2.3.2. Pour les déchets :

- nature et provenance des déchets, avec indication du numéro européen de code de déchet ;
- confirmation du respect des normes légales applicables ;
- remise des formulaires requis (formulaire de notification, etc.).

2.3.3. Pour les marchandises sous température contrôlée :

- nature et provenance des marchandises sous température contrôlée ;
- indication de la température de refroidissement prescrite avec une plage de différence ;
- le cas échéant, autres indications telles que l'humidité de l'air, etc.

3. Assurance des marchandises transportées

- 3.1. Le client est tenu de conclure, à ses propres frais, une assurance adéquate pour les marchandises transportées. L'assurance doit au moins couvrir les dommages susceptibles d'être causés par les marchandises transportées ou par des tiers en lien avec le transport.
- 3.2. Toute éventuelle franchise et tout dommage non assuré sont à la charge du client. Swissterminal ne répond pas des dommages résultant d'une assurance insuffisante du client.
- 3.3. Le client doit remettre à Swissterminal, sur demande, une preuve de l'assurance conclue, y compris les conditions d'assurance et les montants assurés, et s'engage à l'informer immédiatement en cas de modification ou de résiliation de l'assurance.
- 3.4. En cas de violation de ces dispositions, Swissterminal est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat, indépendamment de la rémunération.

4. Transport et transbordement d'unités de chargement

A. Ordre de transport

- 4.1. Le client s'engage à remettre à Swissterminal, pour chaque envoi, une lettre de voiture internationale CIM dûment remplie ou à lui fournir, suffisamment tôt avant l'exécution du transport, toutes les informations nécessaires pour établir correctement une lettre de voiture internationale CIM.

B. Règles applicables aux terminaux concernant les livraisons et retraits (camion / bateau / chemin de fer)

- 4.2. Tous les transporteurs (camion / bateau / chemin de fer) doivent réserver un créneau horaire via les plates-formes de réservation correspondantes avant la livraison ou l'enlèvement d'unités de chargement aux terminaux. Les détails figurent dans les règles relatives aux terminaux de Swissterminal.
- 4.3. Le client doit s'acquitter d'une taxe de non-présentation (par événement) conformément au règlement relatif aux terminaux pour les créneaux pour poids lourds non utilisés ou reportés tardivement.

C. Wagons, unités de chargement et moyens de chargement

- 4.4. Swissterminal met à disposition des wagons (ci-après « **wagon** »), unités de chargement (comme en particulier des conteneurs, remorques, semi-remorques et autres ; ci-après « **unité de chargement** ») ainsi que des moyens de chargement appropriés pour le transport du client, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles et ne sont pas mis à disposition par le client lui-même. Si le type de wagon souhaité par le client n'est pas disponible, Swissterminal peut aussi, à sa discrétion, mettre à disposition un wagon d'un type similaire.
- 4.5. Swissterminal perçoit une rémunération pour les wagons ou unités de chargement que le client a commandés mais pas utilisés.

D. Exigences relatives à l'état des unités de chargement du client

- 4.6. Le client est responsable de faire en sorte que ses conteneurs, remorques, semi-remorques et autres (ci-après « **unités de chargement** ») chargés et/ou vides remis à Swissterminal soient dans un état irréprochable. Le client doit s'assurer, à ses frais, qu'au moment de leur prise en charge par Swissterminal, les unités de chargement correspondent, par leur type et leur nature, au chargement / à l'utilisation prévus, aux prescriptions légales et aux dispositions techniques en vigueur, en particulier aux prescriptions internationales de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), et qu'elles sont en bon état de fonctionnement et conformes aux critères de sécurité.
- 4.7. Si les unités de chargement mises à disposition par le client sont défectueuses ou ne se prêtent pas au transbordement ou au transport de la cargaison, Swissterminal est en droit de les refuser immédiatement ou de les exclure d'un transport ultérieur, sans préjudice de la rémunération convenue contractuellement.

E. Chargement, déchargement et conditionnement des unités de chargement

- 4.8. Le client est tenu de charger les unités de chargement conformément aux directives CTU pour le chargement, de les remettre au point de chargement/transbordement conformément aux instructions de Swissterminal et de veiller à ce que Swissterminal puisse assurer un transbordement sûr et sans problème.
- 4.9. Il est également tenu au respect des dispositions légales et des directives concernant l'étiquetage (notamment les autocollants pour marchandises dangereuses), l'emballage, l'arrimage et la sécurisation du contenu de l'unité de chargement pour tous les moyens de transport intervenant dans le transbordement et le transport de l'unité de chargement. Il doit notamment veiller à ce que les unités de chargement soient correctement verrouillées et, lorsqu'elles sont chargées, scellées conformément aux dispositions douanières, et réceptionnées au lieu de déchargement / de réception dans l'ordre défini par Swissterminal.
- 4.10. Swissterminal n'est pas tenue, mais a le droit, de contrôler l'emballage et l'arrimage des marchandises chargées ainsi que l'arrimage du chargement lors de la prise en charge de l'unité de chargement.
- 4.11. S'il existe des raisons de penser que la sécurité d'exploitation du chargement n'est pas garantie, Swissterminal est en droit de prendre les mesures nécessaires. C'est notamment le cas lorsqu'il existe un écart important entre la marchandise convenue et la marchandise effective, en cas de dépassement du poids total autorisé ou du centre de gravité ou lorsque la nature de la marchandise ou du chargement entrave le transport. Swissterminal est en droit de facturer au client les coûts liés à la rectification du chargement ou aux retards du transport et de faire valoir des dommages-intérêts.
- 4.12. Si Swissterminal a des raisons de penser que des biens qui lui ont été remis pour transbordement, transport ou entreposage présentent un danger pour les personnes, pour d'autres biens ou pour l'environnement, elle est en droit de décharger et d'évacuer ces biens en tout temps et en tout lieu,

sans obligation d'indemnisation et aux frais du client, sans préjudice des prétentions contractuelles de Swissterminal envers ce dernier pour le transbordement, le transport ou l'entreposage.

- 4.13. Swissterminal n'assume aucune responsabilité pour les périodes d'attente liées à l'intervention qui ne sont lui pas imputables. Les frais d'immobilisation et les autres dommages occasionnés pendant une éventuelle période d'attente sont facturés au client. Sont considérées comme périodes d'attente toutes les périodes qui dépassent la durée de chargement ou de déchargement libre convenue individuellement à un terminal ou lors d'une prise en charge/livraison. Si, pour des raisons non imputables à Swissterminal, une période d'attente devait dépasser le laps de temps convenu, Swissterminal se réserve expressément le droit de décharger, charger ou transborder les unités de chargement concernées à un autre endroit ou à une autre station de chargement, aux frais du client.
- 4.14. Les contrats relatifs au transport des marchandises prennent fin à la remise de la marchandise au point de remise convenu et à sa prise en charge par le destinataire. Si la marchandise n'est pas prise en charge et enlevée en bonne et due forme, sous l'angle des formalités douanières, et dans les délais par le destinataire (p. ex. en ce qui concerne le document T1), le client est tenu de couvrir les éventuels surcoûts (tels que les frais de rétention ou de surestarie, les amendes douanières, les taxes d'entreposage au terminal de transbordement concerné, etc.)
- 4.15. Tout retard considérable causé par le client donne lieu à l'application d'une peine conventionnelle. Le retard est considérable lorsque Swissterminal n'est pas en mesure de fournir les prestations convenues plus de 24 heures après le moment convenu par contrat en raison de la remise tardive ou incomplète d'instructions, de documents ou d'autres informations par le client. La peine conventionnelle se monte à 0,5 % de la rémunération convenue pour la prestation concernée, par jour civil complet de retard, mais toutefois au maximum à 20 % de la rémunération totale convenue. La peine conventionnelle est cumulative et n'exclut pas d'autres prétentions en dommages-intérêts de Swissterminal en raison du retard.

F. Transbordement de marchandises dangereuses

- 4.16. Lorsque le client ne livre pas ou n'enlève pas l'unité de chargement contenant des marchandises dangereuses au terminal le jour du transport ou dans les 24 heures suivantes, ou s'il omet d'ordonner à Swissterminal d'entreposer cette unité dans un entrepôt pour marchandises dangereuses approprié, Swissterminal peut :
- entreposer les marchandises dangereuses, pour le compte du client, dans un entrepôt pour marchandises dangereuses ;
 - décharger, réexpédier ou, si nécessaire, détruire ou rendre inoffensives les marchandises dangereuses sans avoir à indemniser l'expéditeur ; et
 - exiger du client le remboursement des dépenses nécessaires engendrées par ces mesures.

5. Location d'unités de chargement par Swissterminal

- 5.1. Swissterminal s'engage à mettre à disposition du client, en location, des unités de chargement (notamment des conteneurs) appropriées à l'usage et conformes aux prescriptions internationales de la Convention sur la sécurité des conteneurs (CSC).
- 5.2. Le client s'engage à vider les unités de chargement louées à l'expiration de la durée de location et à les restituer dans un état irréprochable (propres, sans défauts) et conforme aux critères de sécurité, à la date et au lieu convenus. Si, lors de la restitution des unités de chargement, Swissterminal constate que celles-ci ne sont pas dans un état irréprochable et conforme aux critères de sécurité, elle exécutera les travaux nécessaires afin d'éliminer les défauts. Le client sera alors tenu d'indemniser intégralement Swissterminal ; il devra notamment supporter les frais et dommages survenant pendant

cette période, tels que la perte de loyers. En cas de location d'unités de chargement, Swissterminal est en droit d'exiger du client la fourniture de sûretés appropriées.

6. Services frigorifiques fournis par Swissterminal

6.1. Si le client recourt aux services frigorifiques de Swissterminal, il s'engage à indiquer à cette dernière les températures à respecter en °C (degrés Celsius) ou °F (degrés Fahrenheit) ainsi qu'à fournir des informations sur l'humidité de l'air, etc., à observer. Swissterminal décline toute responsabilité pour les éventuels défauts et dommages dus à des indications de température fausses, imprécises ou contradictoires.

7. Autres services de Swissterminal, notamment dédouanement et transit

7.1. Swissterminal fournit d'autres prestations, notamment dans le domaine douanier (en particulier dédouanement import/export, transit, l'établissement de documents douaniers, etc.).

7.2. Si le destinataire de la marchandise transportée n'accepte pas la marchandise correctement déclarée ou s'il ne la décharge pas en bonne et due forme au lieu de destination (p. ex. en ce qui concerne le document T1), le client est tenu de payer les frais occasionnés par le comportement du destinataire (notamment pour le dédouanement subséquent, la nouvelle taxation, le rapatriement).

8. Garantie en cas d'entretien et de réparation ainsi que d'achat d'unités de chargement

8.1. Le client est tenu de contrôler sans délai les unités de chargement livrées après leur entretien, réparation ou achat, et de dénoncer immédiatement, soit au plus tard dans les deux jours ouvrables, et par écrit, les éventuels défauts apparents. Les défauts qui ne peuvent pas être décelés par un examen attentif (défauts cachés) doivent être dénoncés par écrit immédiatement, soit au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur découverte. En cas de dénonciation tardive ou présentant un vice de forme, les droits découlant des défauts s'éteignent.

8.2. En cas de défaut, le client a droit à une réparation gratuite, sauf si le travail nécessaire n'est pas objectivement proportionné à la valeur de l'objet de la prestation et ne peut dès lors pas être raisonnablement exigé. Le droit à la résolution du contrat et à la réduction du prix est exclu. Pour le surplus, les limitations de responsabilité prévues par les présentes CG s'appliquent.

8.3. Dans la mesure permise par la loi, Swissterminal n'assume aucune garantie pour les unités de chargement qu'elle vend d'occasion. Tous les droits de l'acquéreur (client) en cas de défaut sont exclus.

8.4. Les prétentions du client en raison de défauts apparents ou cachés se prescrivent par un an à compter de la livraison de l'unité de chargement.

9. Entité chargée de l'entretien (« ECE »)

9.1. Conformément à l'appendice G (ATMF) de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), une entité chargée de l'entretien (ECE) doit être assignée à chaque wagon. Cette ECE doit en outre être certifiée. Le client est tenu de s'assurer qu'une ECE a été assignée aux wagons qu'il met à disposition. Sur demande de Swissterminal, il doit être en mesure de fournir la preuve correspondante.

9.2. Si le client met à disposition un wagon auquel aucune ECE n'est assignée, Swissterminal peut exclure ce wagon du transport et facturer les frais y relatifs au client.

10. Résiliation

- 10.1. Swissterminal est en droit de résilier le contrat avec le client en tout temps et par écrit, moyennant un préavis de 30 jours, sans qu'un motif ne soit nécessaire.
- 10.2. Swissterminal est en droit de résilier le contrat sans préavis pour juste motif. Un juste motif est en particulier donné lorsque :
- le client viole des obligations contractuelles essentielles, en particulier s'il n'effectue pas des paiements dus, malgré un rappel ;
 - une procédure d'insolvabilité portant sur le patrimoine du client est ouverte ou lorsque l'ouverture d'une telle procédure est refusée faute d'actifs ;
 - le client a donné de fausses informations concernant sa solvabilité ou d'autres points essentiels du contrat ;
 - le client viole des prescriptions légales ou des obligations imposées par les autorités qui sont pertinentes pour l'exécution du contrat.
- 10.3. En cas de résiliation, le client doit immédiatement verser à Swissterminal tous les montants dus. Swissterminal a le droit de suspendre l'exécution d'autres prestations jusqu'au paiement intégral de tous les montants en souffrance.
- 10.4. Après la résiliation du contrat, le client est tenu de restituer, immédiatement et dans un état correct, toutes les unités de chargement mises à disposition par Swissterminal. Les coûts découlant d'une restitution tardive ou défectueuse sont à la charge du client.

11. Responsabilité du client

- 11.1. Le client répond intégralement de tous les dommages causés par sa faute ou par celle de ses auxiliaires, et notamment des dommages indirects tels qu'une interruption de l'exploitation et d'un manque à gagner. En complément à l'art. 18 des CG Spedlogswiss et à l'art. 27 des CG Spedlogswiss Entreposage, le client répond notamment des dommages causés par :
- un défaut affectant un wagon mis à disposition par le client ;
 - le chargement d'une unité de chargement inadéquate ou défectueuse ou ne répondant pas aux critères de sécurité de l'exploitation ou du trafic, un conditionnement insuffisant ou non conforme aux prescriptions ou toute autre manquement aux prescriptions (p. ex. étiquetage insuffisant, documents manquants, formalités douanières insuffisantes, etc.) ;
 - la nature des marchandises chargées ;
 - le chargement, l'arrimage, le transbordement et le déchargement des unités de chargement par le client ou un tiers mandaté par lui ou qui lui est lié de quelque autre manière ;
 - le transfert ou le déchargement de marchandises causant des dangers.

12. Responsabilité de Swissterminal et exclusion de la responsabilité

- 12.1. La responsabilité de Swissterminal pour elle-même et ses auxiliaires tels que ses employés, agents d'exécution, sous-traitants, etc. pour négligence légère ou moyenne est exclue dans tous les cas, dans la mesure où la loi le permet. Cette exclusion de responsabilité s'applique à tous les dommages directs et indirects, y compris les éventuels dommages consécutifs, les dommages résultant de défauts, le manque à gagner, les dommages consécutifs à une interruption d'exploitation, etc., et s'applique aussi bien à la responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle et quasi-contractuelle.

- 12.2. Les principes de responsabilité des CG Spedlogswiss (et des art. 23 ss des CG Spedlogswiss Entreposage) s'appliquent pour le surplus, notamment en ce qui concerne les limites de responsabilité.
- 12.3. Sauf dispositions légales impératives, Swissterminal ne répond notamment pas des pertes, dégradations ou autres dommages (y c. surestaries/rétention ainsi que dommages consécutifs) causés :
- à des marchandises chargées dans des unités de chargement scellées ;
 - en raison de défauts d'annonces, sauf si ces derniers sont dus à une négligence grave de Swissterminal ;
 - par force majeure, notamment le cas fortuit, la faute d'un tiers, une mobilisation, des exercices et opérations militaires, une guerre, un sabotage, une émeute, une insurrection, des troubles civils, une prise d'otages, le terrorisme, une grève (y compris grèves itinérantes et préventives ainsi que toutes autres atteintes à la paix du travail), un lock-out, des blocus, une réquisition, une saisie du moyen de transport ou de la marchandise, des restrictions au titre de quarantaine, des mesures ou interventions administratives ou étatiques de toute nature ;
 - par des événements naturels, notamment les crues et les étiages, les inondations, les tempêtes, le verglas, le gel, les orages, la pluie, la grêle, la neige, le soleil, la chaleur, le froid, les différences de température, l'eau et le feu ;
 - en raison d'une rupture, avarie ou autre défaillance des engins de chargement, de déchargement et de levage (y compris les grues) de tout type de Swissterminal et de tiers, d'une rupture ou défectuosité des unités de chargement et de la chute des engins de levage qui en a résulté ou d'autres dommages causés par les dispositifs de transbordement, d'une manipulation négligente et/ou incorrecte lors du chargement, de l'arrimage, du transbordement ou du déchargement, à moins qu'une négligence grave de Swissterminal ou de ses auxiliaires ne soit prouvée ;
 - par la prise en charge d'unités de chargement déjà endommagées, même si Swissterminal n'a pas émis de réserve en ce sens lors de la prise en charge ;
 - par des événements ou incidents que Swissterminal ne pouvait prévoir en faisant preuve de la diligence usuelle ni en prévenir la survenance ou les conséquences ;
 - suite à des retards occasionnés par des tiers et des mandataires.
- 12.4. À la survenance de l'un des cas visés aux let. c) à e) ci-dessus, Swissterminal en informera le client par écrit dans les plus brefs délais et prendra toutes les mesures appropriées pour mettre un terme à cette situation le plus rapidement possible et en limiter les conséquences. Les éventuels frais supplémentaires qui en résultent sont à la seule charge du client.
- 12.5. Dans tous les cas, Swissterminal ne peut être tenue pour responsable d'un dommage après l'acceptation des unités de chargement par le client que si le constat en est notifié par écrit, immédiatement en cas de dommages visibles de l'extérieur et dans les sept (7) jours à compter de l'acceptation en cas de défauts cachés. Le non-respect des délais de réclamation entraîne l'exclusion totale de la responsabilité de Swissterminal. Une réclamation formellement valable et faite dans les délais ne dispense toutefois pas le client de prouver une faute, au moins grave, de Swissterminal.

13. Prix

- 13.1. Sauf accord contraire, les prix s'entendent en CHF, hors TVA et autres impôts et taxes.
- 13.2. Les prix indiqués par le client ne lient Swissterminal que si cette dernière les a confirmés expressément par écrit.

- 13.3. Les prix convenus entre Swissterminal et le client ne couvrent que les frais normaux de transbordement, de transport, de matériel et de traitement (« **prix normaux** »). Swissterminal se réserve expressément le droit de s'écarter de +/- 10 % des prix normaux convenus et le client l'accepte.
- 13.4. Si des augmentations de coûts surviennent après la conclusion d'un contrat, notamment en raison d'une hausse des coûts de l'énergie, des conventions tarifaires, des modifications du prix des matériaux, des primes d'assurance, de la fixation des tarifs de fret, d'immobilisation, de port ou de transbordement, Swissterminal se réserve expressément le droit de corriger de manière appropriée les prix normaux convenus précédemment et, le cas échéant, adaptés conformément au ch. 11.3 ci-dessus. À la demande expresse du client, Swissterminal lui fournit la preuve des modifications de coûts.
- 13.5. Les prix des travaux de réparation, de maintenance et de montage sont calculés de manière à ce que les éventuels matériaux usagés (notamment acier inoxydable, aluminium, cuivre, plomb, zinc, étain, etc.) deviennent la propriété de Swissterminal sans rémunération.

14. Modalités de facturation et de paiement

- 14.1. Les factures de Swissterminal doivent être réglées immédiatement à l'échéance (30 jours à compter de la date de la facture ; date d'échéance) et sans déduction (escompte). Après l'expiration de l'échéance, Swissterminal est en droit d'exiger un intérêt moratoire de 5 % par an sans mise en demeure.
- 14.2. Toute compensation des créances de Swissterminal avec des contre-crédances du client est exclue.
- 14.3. Si des circonstances susceptibles de mettre en péril la solvabilité du client (notamment une insolvabilité, un sursis concordataire, une faillite, une suspension des activités, un transfert des activités à des tiers, etc.) surviennent après la conclusion du contrat, Swissterminal peut exiger du client une garantie appropriée ou un paiement anticipé.
- 14.4. Les éventuelles réclamations concernant des factures doivent être adressées à Swissterminal par écrit (par e-mail, fax ou lettre). La réclamation doit être motivée. Elle n'entraîne ni suspension, ni report de l'échéance.

15. Transmission et traitement électroniques des données / forme écrite

- 15.1. Dans la mesure où les CG Spedlogswiss et les CG Spedlogswiss Entreposage ainsi que les présentes CG prescrivent la forme écrite entre Swissterminal et le client, la transmission de jeux de données définis dans le cadre du traitement électronique des données satisfait à l'exigence de la forme écrite (p. ex. par e-mail). Les procès-verbaux relatifs à la transmission de données dans le cadre de l'échange électronique de données ne confirment toutefois que la transmission des données et non leur contenu spécifique.
- 15.2. L'exécution et le caractère contraignant d'un échange électronique de données contractuelles et de prestations font l'objet d'une convention séparée avec le client.
- 15.3. Swissterminal est en droit d'enregistrer les données nécessaires à l'exécution de la commande et de les transmettre aux services compétents en vue de l'exécution d'éventuelles procédures administratives et douanières. Les détails concernant le traitement des données par Swissterminal sont réglés de manière contraignante dans la [déclaration de confidentialité](#).

16. Autres dispositions

- 16.1. Swissterminal est en droit d'exécuter ses prestations avec le concours de tiers en tant qu'auxiliaires (auxiliaires d'exécution), notamment pour la fourniture de tous les services de terminaux et les services douaniers.

- 16.2. Swissterminal est en droit d'enregistrer et de transmettre toutes les données nécessaires à l'exécution du contrat. Le client consent expressément à l'enregistrement et à la transmission de ses données à cette fin.
- 16.3. Si certaines dispositions des CG s'avèrent ou deviennent nulles ou inapplicables, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les dispositions nulles ou inapplicables seront remplacées par des dispositions valides et applicables qui correspondent, dans la mesure du possible, à la volonté concordante de Swissterminal et du client.
- 16.4. Les modifications et les compléments apportés aux présentes CG requièrent la forme écrite.
- 16.5. La relation contractuelle entre Swissterminal et le client est soumise au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 16.6. Le for pour tout litige découlant du contrat entre Swissterminal et le client ou en lien avec ce dernier est **Zurich**. Swissterminal est également en droit de faire valoir en justice ses créances à l'encontre du client au siège de ce dernier.